

DATE :	
Chef des ventes :	
Agence :	
Secteur commercial :	
Attaché commercial :	
N° de compte :	

COORDONNEES DU CLIENT POUR FACTURATION :

Raison sociale :				
Adresse :				
Code postal :		Ville :		
Tél :			Télécopie :	
Code NAF :			N° SIRET :	
N° TVA :				
Représenté par :			Fonction :	
E mail :				

Il a été convenu que la proposition tarifaire et les conditions générales de vente constituent un contrat liant le client ci-dessus nommé et la société WES - World Express Services

ADMINISTRATION DES VENTES :

comptable :	Tél :	Fax :
E.mail :	Pour réception de la facture électronique	
transport :	Tél :	Fax :
E.mail :		

Règlement par prélèvement automatique ou LCR à 30 jours date de facture

l'article 26 de la loi 2006-10 du 5 janvier 2006 relative aux transports a modifié l'article L.441-6 du Code de commerce.

" Pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier et de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture,"

Domiciliation bancaire (joindre obligatoirement un RIB) :

code banque	code guichet	N° Compte	clé RIB	Domiciliation :

INFORMATIONS OPERATIONNELLES - ADRESSE DE COLLECTE

Raison sociale :				
Adresse :				
Code postal :		Ville :		
Tél :			Télécopie :	
Contact :				
Forfait enlèvement :	Non	Journalier - heure :	Sur appel :	
Type de marchandise :				
Taux d'assurance VD :	1 % de la valeur déclarée-mini 5.00 EUR de facturation par déclaration			

POUR WES :

POUR LE CLIENT

Direction :	Chef d'agence :	Le client	Service comptabilité
Encours autorisé :			

CONDITIONS GENERALES DE VENTE REGISSANT LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES ORGANISATEURS COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Article 1 - OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de World Express Services (ci-après W.E.S), à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc.) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

" ENVOI " : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc.) ou non, mis effectivement à la disposition de W.E.S et repris sur un même titre pour une même expédition.

" COLIS " : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à W.E.S (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

En fonction des accords entre le Client et W.E.S, les prix sont soit fixés par une grille tarifaire acceptée et signée par le client, soit sont calculés au coup par coup sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter. Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de W.E.S, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc.).

Article 3 - ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par W.E.S sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. (voir article 7). Si un tel ordre est donné, W.E.S, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture, agissant comme mandataire. W.E.S ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser par écrit, à ses assureurs ainsi qu'à W.E.S qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre W.E.S que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par W.E.S sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par W.E.S sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à W.E.S pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. W.E.S n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le client. Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de W.E.S. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à W.E.S et dans des conditions normales. La responsabilité de W.E.S ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de pertes, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre W.E.S. Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement. Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par W.E.S, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée. En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par W.E.S resteront à la charge du donneur d'ordre.

Article 6 - DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par W.E.S. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à W.E.S par le client par lettre recommandée avec accusé de réception. W.E.S s'engage à déployer tous ses efforts pour effectuer la prestation dans le délai convenu. En cas de retard à la livraison de son fait, sous réserve de l'application légale ou réglementaire en vigueur, la responsabilité de W.E.S est limitée au prix du transport.

Article 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de W.E.S est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués), dans le cadre de l'opération à lui confiée. Dans le cas où la responsabilité propre de W.E.S serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

Pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 23.00 EUR par kilo, avec un maximum de 750 EUR par colis, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions, et 7 500 EUR par envoi. Pour les envois expédiés en vrac, l'indemnité ne peut excéder 0.76 EUR par kilogramme de marchandise manquante ou avariée avec un maximum de 7 500 EUR par envoi.

Pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects, la responsabilité de W.E.S est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 7 500 EUR par envoi. Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées. Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut : Soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de W.E.S et la valeur de la marchandise, Soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par W.E.S, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix, Soit donner des instructions à W.E.S, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

Article 8 - TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (sous température dirigée, marchandises dangereuses, etc.), W.E.S met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal (loi no 92-1442 du 31/12/92).

Les relances de paiement faites par courrier sont facturables ; 15 EUR pour les relances n°1 & 2 ; 30 EUR pour les relances 3 et suivantes.

Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle W.E.S intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de W.E.S, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que W.E.S détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

Article 11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de Nice est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Fait à Nice, le.....

Signature + cachet du client

www.wes.fr

WES NICE • (Siège social)

Aéroport Nice Côte d'Azur • Terminal Fret

06281 NICE Cedex 3 • FRANCE

Tél. +33 (0)4 89 98 50 25 • Fax +33 (0)4 89 98 50 26

E.mail wes06@wes.fr

Siret : 418 213 096 00013

WES PARIS

Zone de Fret 4 • rue de la Jeune Fille • Bât. 3417 G

BP 16068 • 95723 Roissy CDG cedex • FRANCE

Tél. +33 (0)1 49 19 80 85 • Fax +33 (0)1 49 47 03 38

E.mail wes95@wes.fr

Siret : 418 213 096 00062

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part en temps voulu au créancier

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	DESIGNATION ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

COMPTE A DEBITER			
CODE ETABLISSEMENT	GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE R.I.B.

DATE :

SIGNATURE :

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
WES – WORLD EXPRESS SERVICES Aéroport Nice Côte d'Azur Terminal Fret 06206 NICE Cedex 3

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 01/04/80 de la commissions informatique et liberté.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
452642

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
	WES – WORLD EXPRESS SERVICES Aéroport Nice Côte d'Azur Terminal Fret 06206 NICE Cedex 3

COMPTE A DEBITER			
CODE ETABLISSEMENT	GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE R.I.B.

DATE :

SIGNATURE :

Nom, adresse postale de l'établissement bancaire teneur du compte à débiter

Prière de renvoyer les deux parties au créancier sans les séparer en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)